



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**Le PREFET de l'Aveyron**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 2013105-0001**

**OBJET : Commune de Murvièl lès Béziers**  
**Captage du Limbardié, implanté sur la commune de Cazouls lès Béziers**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 9 novembre 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 27 septembre 2011 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 30 avril 2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 décembre 2012 en réponse à l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2012-I-958 du 23 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2012 au 29 mai 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 juin 2012 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 janvier 2013
- VU le rapport de l'ARS en date du 14 février 2013;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Murvièl lès Béziers, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Limbardié sis sur la commune de Cazouls lès Béziers,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

#### ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du Limbardié (champ captant) est composé des ouvrages suivants :

- le puits du Limbardié Sud (forage dans un ancien puits), le plus ancien et le plus proche de l'Orb, code BSS : 10147X0070,
- le puits du Limbardié Nord (puits cuvelé à drains rayonnants), code BSS : 10147X0075.

Le captage est situé sur :

- pour le puits du Limbardié Sud : section C n° 2008, commune de Cazouls lès Béziers,
- pour le puits du Limbardié Nord : section C n°1683 commune de Cazouls lès Béziers et section AH n° 247, commune de Murvièl lès Béziers.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

##### Puits du Limbardié Sud :

- X = 664,915,
- Y = 1824,914
- Z = 26 m NGF,
- profondeur = 14 mètres

##### Puits du Limbardié Nord :

- X = 665,005,
- Y = 1824,976
- Z = 28 m NGF,
- profondeur = 11 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Orb.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage notamment par rapport à la zone inondable, leur aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de chaque puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues (soit prolongée vers le haut au minimum jusqu'à la cote 28,14 m NGF),
- pompe immergée adaptée au débit sollicité,
- fermeture de l'orifice de chaque puits par une dalle bétonnée, équipée :
  - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
  - cheminées d'aération munies de grilles pare insectes,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la margelle de chaque puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle. Cette dalle est recouverte d'enrochements,

- passage étanche des canalisations au travers des cuvelages,
- conduite d'adduction de chaque puits équipée d'un robinet de prélèvement « eau brute » et d'une vanne afin de pouvoir vidanger l'exhaure,
- conduite d'évacuation de vidange des colonnes d'exhaure munie d'un clapet anti-retour,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un compteur de production est mis en place à l'intérieur du bâtiment de production, hors périmètre de protection immédiate.

### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **94 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **1880 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **400 000 m<sup>3</sup>/an**.

Les deux puits fonctionnent alternativement.

### ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée comportant pour ce dernier une zone sensible, sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 2200 m<sup>2</sup> et commun aux deux puits, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées :

- section C n° 1683 (totalité) et n° 2008 pour partie, de la commune de Cazouls lès Béziers,
- section AH n° 247 (totalité) et n° 370 pour partie, de la commune de Murvièl lès Béziers.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé situé entre les deux puits,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ouvrage abritant le dispositif de comptage, commun aux deux puits, est démolé et reconstruit afin d'assurer une étanchéité maximale,
- l'ancien piézomètre (à proximité du puits Limbaridié Nord), situé dans l'abri de comptage est rebouché dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 112 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murvièl lès Béziers et Cazouls lès Béziers.

Il intègre le seuil de Murvièl (parcelle C n°1576), la disponibilité en eau dépendant du soutien de la côte actuelle de la nappe par, ce dernier.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ;** les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

### **1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,

### **1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère**

- la suppression du seuil de Murvièl lès Béziers à l'aval du captage,

### **1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) ainsi que le goudronnage du chemin d'accès au PPI, à moins de 35 m du PPI,
- l'entretien des véhicules (vidange...),
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fertilisantes, fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception des stockages d'hydrocarbures respectant les caractéristiques précisées au paragraphe réglementation,
- les dépôts de matériaux,
- les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
  - extension des habitations individuelles existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas 50% de leur SHON,
  - les abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
  - l'assainissement des constructions autorisées,
  - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
  - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées au paragraphe réglementation,
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les bâtiments d'élevage, parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,

## **2. Installations et activités réglementées**

- seuils et barrages
  - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel,
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
  - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif

que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère, elles ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant les captages,

- Stockages d'hydrocarbures
  - le volume est limité à 3 m<sup>3</sup>,
  - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- Constructions induisant la production de rejets liquides
  - les eaux usées sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident. Cet ANC respecte notamment les principes suivants :
    - surface d'infiltration supérieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>/habitant,
    - infiltration en sol naturel, reconstitué ou filtre à sable vertical,
- Epandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect de la réglementation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral,

### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le seuil de Murviel lès Béziers est maintenu en parfait état afin de garantir le niveau de la nappe au moins à son niveau actuel, soit à la côte 21,15 m NGF,
  - l'emprise du chemin d'accès au PPI, sa destination et son usage, doivent demeurer inchangées. Toute modification, même le goudronnage, entraîne automatiquement son déplacement à plus de 35 mètres des ouvrages de captage,
  - les piézomètres et puits :
    - Pu10, parcelle C n° 1438 sur Cazouls lès Béziers,
    - Pz1, parcelle AI n°157 et sur Murviel lès Béziers,
    - Pz2 et Pz3, parcelle C n°1445 sur Cazouls lès Béziers,
    - Pz4, parcelle C n°1447 sur Cazouls lès Béziers,
    - Pz5, parcelle AH n° 143 sur Murviel lès Béziers,
- existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit :
- bouchés (Pu10, Pz1, Pz2, Pz3, Pz5) dans les règles de l'art (gravillonnage surmonté d'un bouchon étanche ou arrachage),
  - mis en conformité (Pz4) avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section AI n°119 et 145 de la commune de Murviel lès Béziers) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur, l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ainsi qu'avec les prescriptions du présent arrêté,

### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE) et zone sensible

Ce périmètre comprend tout le bassin versant superficiel susceptible de participer à l'alimentation du captage et correspond à tout le bassin versant superficiel de l'Orb à l'amont, d'une superficie approximative de 1200 km<sup>2</sup>.

Le PPE, recoupe le territoire de 62 communes dans le département de l'Hérault et 5 dans le département de l'Aveyron.

Il s'agit pour l'Hérault de : Assignan, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazernes, Cazouls lès Béziers, Cébazan, Ceilhes et Rocozeles, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, la Tour sur Orb, le Bousquet d'Orb, le Poujol sur Orb, le Pradal, le Soulié, les Aires, Lunas, Mons la Trivalle, Murvièl lès Béziers, Olargues, Pardailhan, Pézènes les Mines, Pierrerie, Prades sur Vernazobre, Premian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, les Verrerries de Moussan, Vieussan et Villemagne l'Argentière,

et pour l'Aveyron de : le Clapier, Cornus, Fondamente, Mélagues et Tauriac de Camarès.

Une zone sensible est délimitée dans le PPE. Elle correspond :

- aux moyennes terrasses bordant à l'Est le PPR, entre Murvièl lès Béziers et l'Orb, pour des raisons de proximité.
- aux bassins versants superficiels des ruisseaux du Rieutord et de Saint Ouyre qui constituent également une zone sensible au plan agricole (une partie des pesticides trouvés dans l'aquifère pouvant provenir de l'infiltration vers l'amont de la nappe, des eaux de ces ruisseaux dans les graviers aquifères).

D'une superficie d'environ 2310 hectares, elle correspond approximativement à la partie miocène des bassins versants des ruisseaux du Rieutord et du Taurou. Cette zone sensible concerne les communes de Murvièl lès Béziers, Causses et Veyran et Saint Nazaire de Ladarez.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- **dispositions générales :**
  - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
  - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
  - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.
- **Dispositions particulières à la zone sensible :**
  - pour les rejets des eaux résiduaires et les unités de stabulations :
    - estimer le plus exactement possible la relation pluie débit pour le calcul des cadres, des fossés de colature et des bassins de rétentions,



- les concepteurs de projets doivent prendre en compte la nécessité de disposer d'une rétention des premiers flux afin de pouvoir limiter la propagation dans le réseau d'éventuels transferts de pollution,
- pour les stockages d'hydrocarbures
  - appliquer très rigoureusement la réglementation en vigueur
- pour l'exploitation de granulats :
  - respecter en plus de la réglementation générale concernant cette activité, des réglementations particulières propres à chaque installation pour réduire son impact sur l'environnement. Sont cités à titre d'exemple :
    - l'exploitation limitée à la zone non saturée,
    - les bassins de rétention,
    - les réseaux de colature,
    - l'interdiction de stockages d'hydrocarbures et d'aire de remplissage d'engins,
    - la réalisation du graissage des filetages des outils et de la lubrification des marteaux avec une graisse alimentaire
    - la présentation au préalable avant exécution des travaux des certificats d'agrément alimentaire des produits employés.
- Pour les pollutions diffuses
  - La mise en place d'un programme d'actions pour ramener et maintenir les teneurs en pesticides et nitrates en dessous des valeurs seuils de la réglementation

## **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Limbardié,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite :
  - une interconnexion avec le réseau de la commune de Saint Génès de Fontedit,
  - un réservoir bi-cuve semi-enterré ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

## **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

### **ARTICLE 8-3 : Interconnexion**

Une interconnexion assure l'alimentation exclusive de la commune de Saint Génès de Fontedit.

Le point de livraison est situé à l'aval immédiat du réservoir de tête sur la canalisation de distribution reliant ce dernier au réservoir bi-cuve semi enterré.

Le compteur de vente d'eau est situé dans la chambre des vannes du réservoir de tête sur la canalisation de distribution destinée à l'alimentation de la commune de Saint Génès de Fontedit.

## **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,

- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau captée, le suivi des teneurs en pesticides est renforcé de manière à disposer de trois analyses par an représentatives de l'eau distribuée durant la principale période d'utilisation des pesticides.

Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé à la sortie de chaque puits,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :  
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
  - les installations de surveillance :
    - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveau d'eau, taux de chlore, bouteille de chlore vide et intrusion.
    - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :  
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.  
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

#### **ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE**

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voies publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### **ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins des directeurs des Agences régionales de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairies pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairies qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Aveyron,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Les Secrétaires généraux de sous-préfecture de l'Aveyron et de l'Hérault,  
Le Maire de la commune de Saint Génès de Fontedit,  
Dans le département de l'Hérault, Les Maires des communes de : Assignan, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlenças et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnes, Cazouls lès Béziers, Cébazan, Ceilhes et Rocozels, Cessenon sur Orb, Colomblères sur Orb, Combes, Courniou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, la Tour sur Orb, le Bousquet d'Orb, le Pujol sur Orb, le Pradal, le Soutié, les Aires, Lunas, Mons la Trivalle, Murviel lès Béziers, Olargues, Pardailhan, Pézènes les Mines, Pierrerue, Prades sur Vernazobre, Premian, Rieussec, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génès de Varençal, Saint Gervais sur Mare, Saint Julien d'Olargues, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, les Verreries de Moussan, Vioussan et Villemagne l'Argentière  
Dans le département de l'Aveyron, Les Maires des communes de : le Clapier, Cornus, Fondamente, Mélagues et Tauriac de Camarès  
Les Directeurs des Agences Régionales de Santé  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 06 MARS 2013

Montpellier, le 15 AVR. 2013

Le Préfet



Cécile POZZO DI BORGO

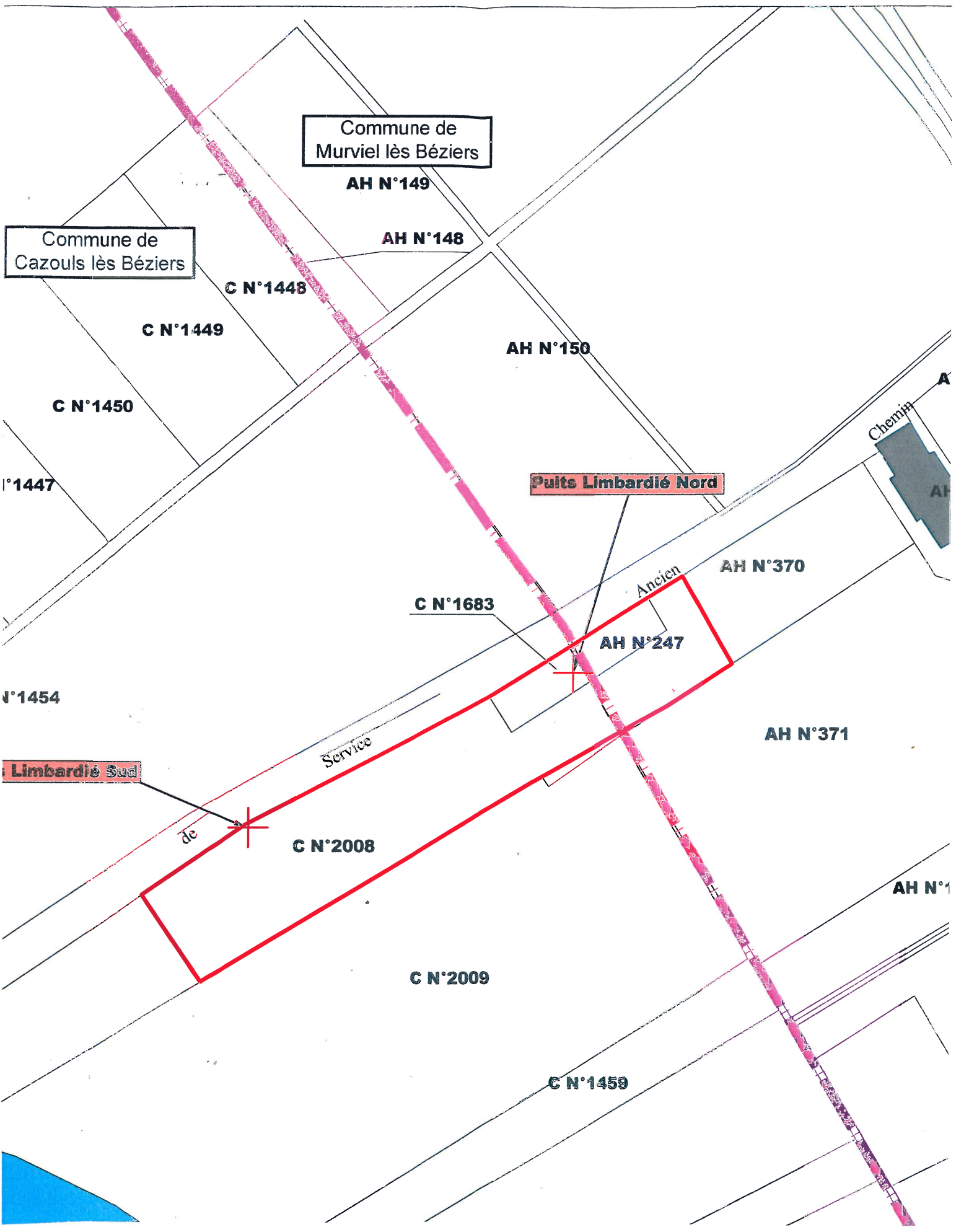
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain ROUSSEAU

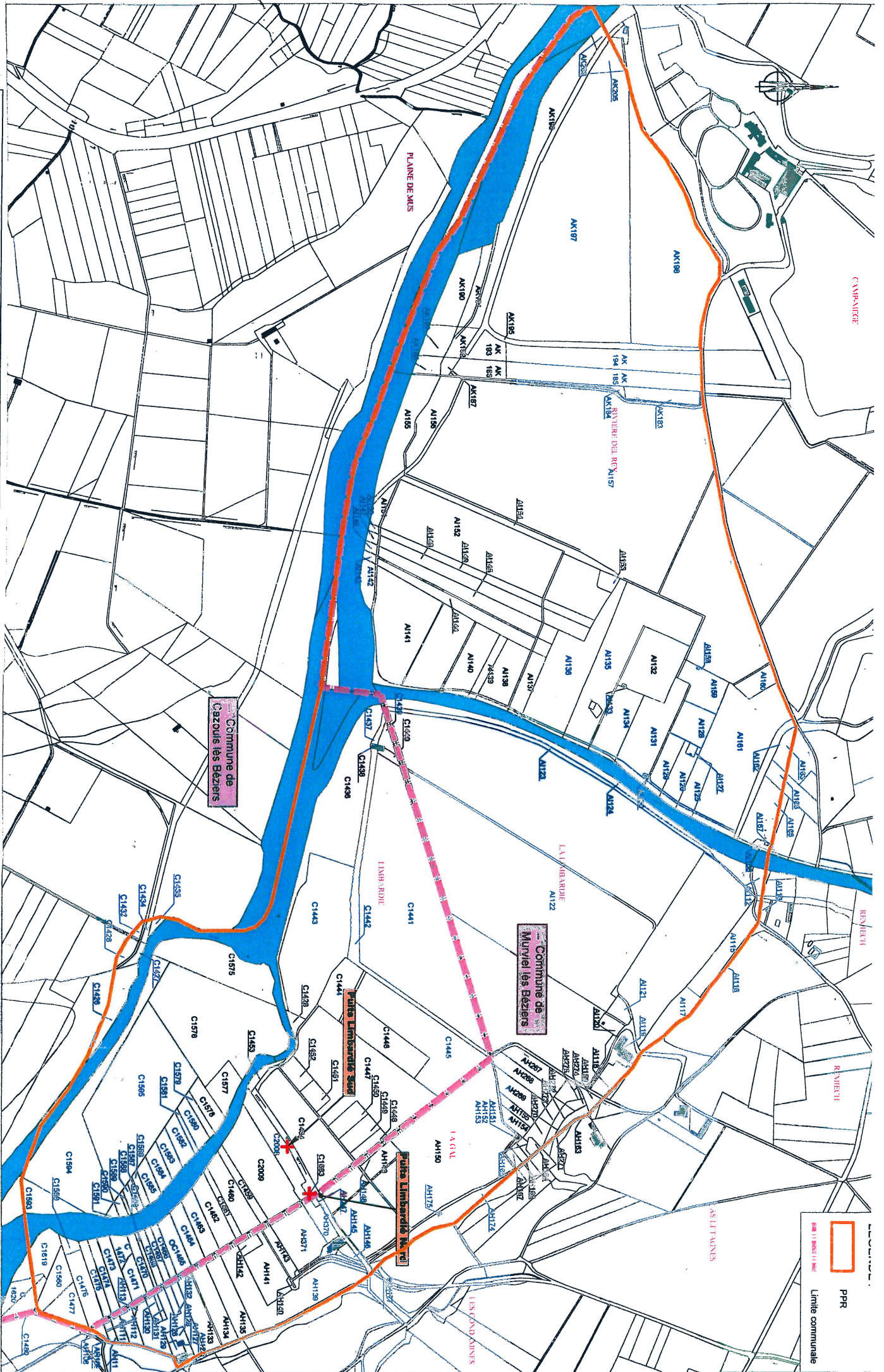
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE, zone sensible
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



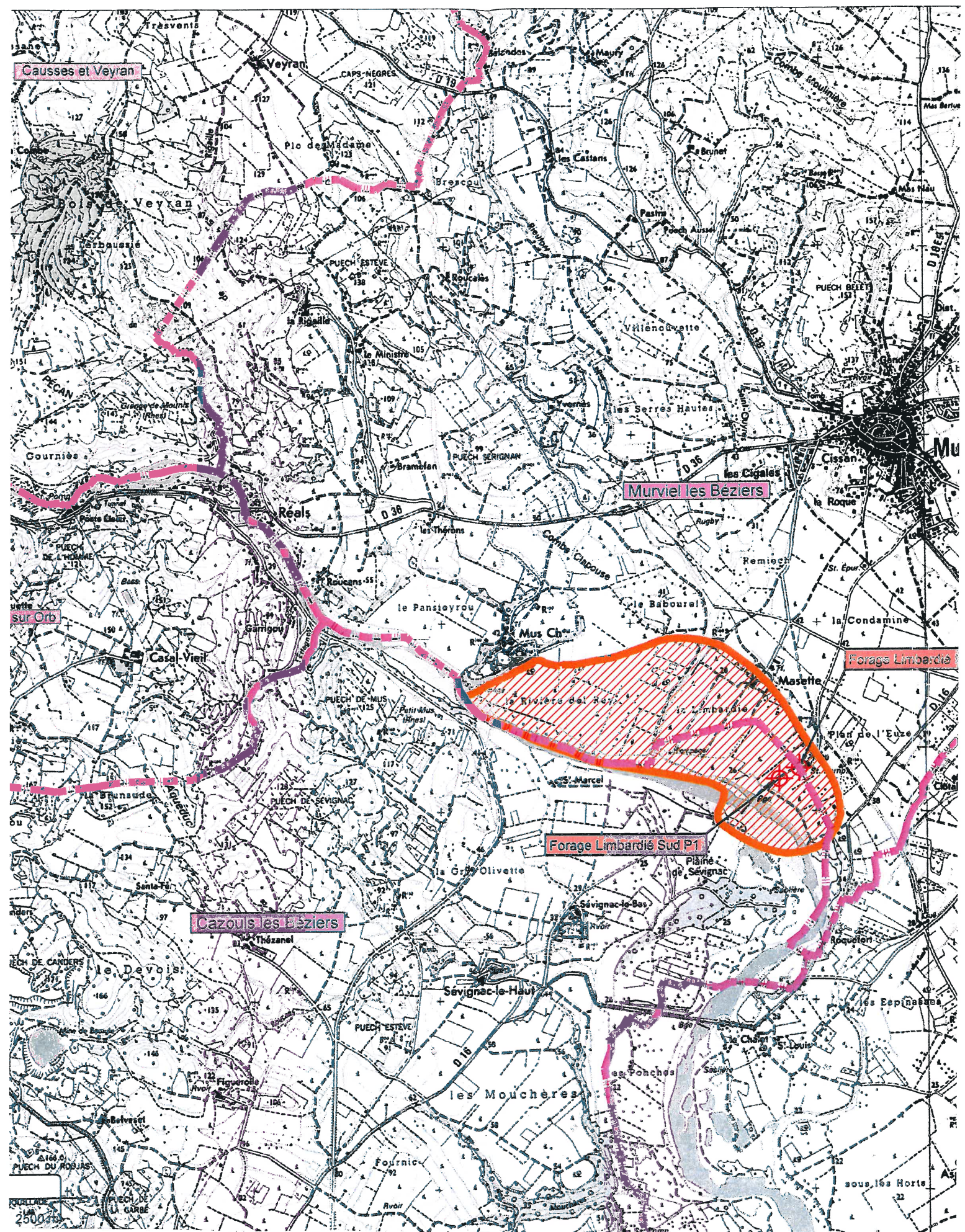
**Commune de MURVIEL LES BEZIERS**  
**Captage du LIMBRADIE implanté sur Cazouls lès Béziers**  
**Périmètres de Protection Immédiate (PPI)**



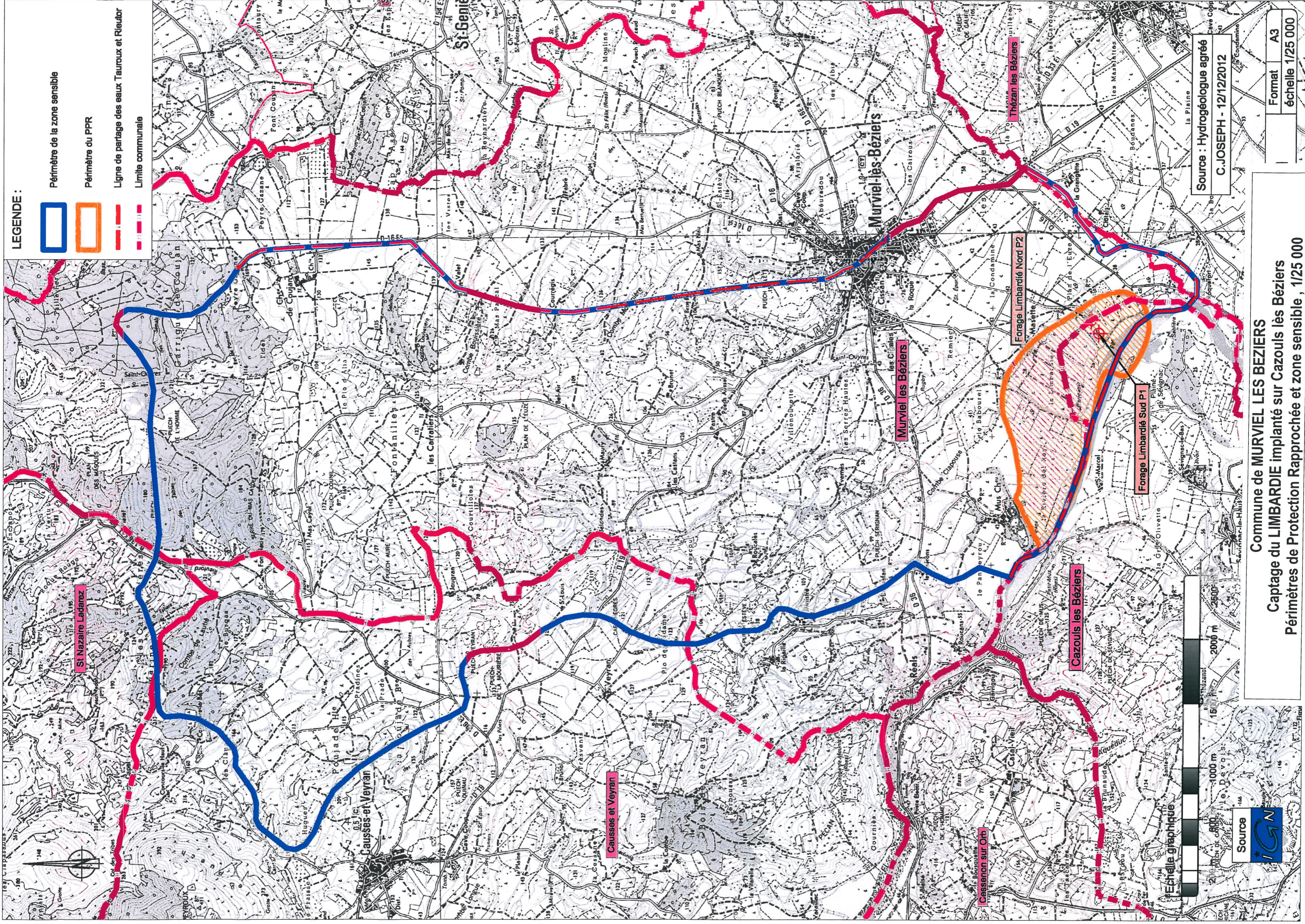


**Commune de MURVIEL LES BÉZIERS**  
**Captage du LIMBARDIE implanté sur Cazous lès Béziers**  
**Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral**





 PPR  
 Limite communale



**Commune de MURVIEL LES BEZIERS**  
**Captage du LIMBARDIE implanté sur Cazouls les Béziers**  
**Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), 1/25 000**



LEGENDE :

-  Périmètre de la zone sensible
-  Périmètre du PPR
-  Ligne de partage des eaux Tauroux et Rieutor
-  Limite communale

Source : Hydrogéologue agréé  
C.JOSEPH - 12/12/2012





Commune de MURVIEL LES BEZIERES  
Captage du LIMBARDIE implanté sur Cazouls les Béziers  
Périmètres de Protection Rapprochée et zone sensible , 1/25 000

Format A3  
échelle 1/25 000



Source

LEGENDE :

-  Périmètre de la zone sensible
-  Périmètre du PPE
-  Bassin versant de l'Orb
-  Limite communale



DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DEPARTEMENT  
DU TARN

Commune de MURVIEL LES BEZIERES  
Captage du LIMBARDIE implanté sur Cazouls lès Béziers  
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) et zone sensible, 1/25 000

Format A3  
échelle 1/200 000

**Commune de MURVIEL LES BEZIERES**  
**Captage du LIMBARDIE implanté sur Cazouls lès Béziers**  
**Etat parcellaire**

Collectivité : Murviel les Béziers  
 Captage : Forage des Limbardié Nord et sud  
 Commune : Cazouls les Béziers

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	ha		a	ca				
PPI	OC	2008	24	Partielle	48			Commune de Murviel les Béziers	Hôtel de ville	34490 Murviel les Béziers
PPI	OC	1683	2	Entière	20			Commune de Murviel les Béziers	Hôtel de ville	34490 Murviel les Béziers

Collectivité : Murviel les Béziers  
 Captage : Forage des Limbardié Nord et sud  
 Commune : Murviel les Béziers

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Emprise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	ha		a	ca				
PPI	AH	370	3	Partielle	43			Commune de Murviel les Béziers	Hôtel de ville	34490 Murviel les Béziers
PPI	AH	247	02	Entière	00			Commune de Murviel les Béziers	Hôtel de ville	34490 Murviel les Béziers

Le Préfet  
  
 Cécile Pozzo di Borgo

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté ci-joint  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

  
**ALAIN ROUSSEAU**

Eut parcellaire

4 sur

rise	Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
	ha	a	ca			
elle	15	07		Commune de Murviel les Béziers		34490 Murviel les Béziers
ère	25	80		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
elle	4	20		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
ère	9	33		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
ère	3	74	10	Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
elle	4	00		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
elle	3	57		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
ère	14	38		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
ère	4	50		Département de l'Hérault	1000 rue d'Alco	34087 Montpellier
ère	1	25		Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34087 Montpellier
ère	8	20		Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	4	45		Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	3	99	25	Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	45	80		Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	1	78	60	Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	36	60		Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère	1	28	10	Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
				M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. de Vulliod Pierre Marie Gustave	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
ère		53	30	M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Domaine Savignac le Bas	34370 Cazouls les Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
				M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
ère			90	M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
				M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
ère			80	M. de Vulliod Pierre Marie Gustave	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Domaine Savignac le Bas	34370 Cazouls les Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
ère			20	M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	34500 Béziers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	49100 Angers
ère			20	M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	34500 Béziers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	49100 Angers
ère			80	M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
ère			35	M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
ère			53	M. de Vulliod Louis Marie Jacques	2 Rue Auguste Fabregat	34500 Béziers
				M. Flourrens Henri Jules Joseph Charles	Indiv. De Vulliod JPH palihes, 16 Av Georges Clemenceau	34500 Béziers
				Domaine Elisabeth Mourgue, chez M. Louis de Vulliod	2 Rue Auguste Fabregat	34370 Cazouls les Béziers
				M. de Vulliod Jean Marie Gariel	1 Rue Ménage	49100 Angers
				M. de Vulliod Jerome Marie Antoine	56 Rue Remy Dumonceau	75014 Paris
ère			45	M. Negro Serge	Domaine Savignac le Bas	34370 Cazouls les Béziers
				M. Negro Serge	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
ère			35	M. Negro Serge	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
				M. Negro Serge	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
ère			20	M. Cros Alexandre	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
				M. Cros Alexandre	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
ère			75	M. Cros Alexandre	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
				M. Cros Alexandre	12 Rue Enjalbert Roger	34490 Murviel les Béziers
ère			75	Mme Cros Huguette	Garaento Sud, 191 Rue de Monte Casino	34490 Murviel les Béziers
				Mme Cros Huguette	Garaento Sud, 191 Rue de Monte Casino	34500 Béziers
ère			25	M. Terol Jean	Mas Cayol	34490 Murviel les Béziers
				M. Terol Jean	Mas Cayol	34490 Murviel les Béziers
ère			55	M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			55	M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			35	M. Ramondenc Almé	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Ramondenc Almé	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			30	M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			70	M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Ascencio Franck	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			60	M. Simoes Das Neves	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
				M. Simoes Das Neves	Ancienne station, Route de Cazouls les Béziers	34490 Murviel les Béziers
ère			50	Mme Saisset Lucette	20 Boulevard Preully	37000 Tours
				Mme Saisset Lucette	20 Boulevard Preully	37000 Tours
ère			60	Mme Puyala Florence	Rte de Rébais, Lieu dit Les Roucans	34490 Murviel les Béziers
				Mme Puyala Florence	Rte de Rébais, Lieu dit Les Roucans	34490 Murviel les Béziers
ère			00	Mme Puyala Florence	16 R de la Méditerranée	34140 Mâze
				Mme Puyala Florence	16 R de la Méditerranée	34140 Mâze
ère			55	M. Simoes Das Neves	20 Boulevard Preully	34140 Mâze
				M. Simoes Das Neves	20 Boulevard Preully	34140 Mâze
ère			16	M. Gots Jean Paul	B av. du Général de Gaulle	37000 Tours
				M. Gots Jean Paul	B av. du Général de Gaulle	37000 Tours
ère			45	Mme Puyala Florence	16 R de la Méditerranée	31270 Cugneux
				Mme Puyala Florence	16 R de la Méditerranée	31270 Cugneux
ère			00	M. Simoes Das Neves	20 Boulevard Preully	37000 Tours
				M. Simoes Das Neves	20 Boulevard Preully	37000 Tours
ère			90	Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
				Groupement Foncia Agricole, M. Boulet Nicolas	Domaine de la Limbaridié	34490 Murviel les Béziers
ère			20	Commune de Murviel les Béziers		34490 Murviel les Béziers
				Commune de Murviel les Béziers		34490 Murviel les Béziers
ère			nn	M. Ignnet Arthus		34490 Murviel les Béziers
				M. Ignnet Arthus		34490 Murviel les Béziers

Etat parcellaire

Collectivité : Murviel les Béziers  
Captage : Forage des Limbardis Nord et sud  
Commune : Murviel les Béziers

Table with columns: Périmètre concerné, Section, Parcelle Numéro, Emprise, Superficie (ha, ca), Propriétaire, Adresse, Commune. Contains a detailed list of land parcels and their respective owners in Murviel les Béziers.

Cécile Pozzo di Borgo  
Maire  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Monsieur le Maire

## Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

### Assainissement

(Art L1331-1-1, II, al.2 du Code de la Santé publique- arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

#### Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/lj de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/lj de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

#### Dispositifs d'assainissement non collectif non conformes

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### Réutilisation des eaux usées traitées

(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

### Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

### Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7)



Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux (cadavres et matières animales). Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural

### **Les emballages vides et produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)**

*Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets*

Il s'agit de déchets considérés comme dangereux.

Ils doivent être rapportés dans des lieux de collecte afin d'être éliminés dans le cadre d'une filière d'élimination spécifique.

### **Captages**

*(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)*

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m<sup>3</sup>/an et < 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m<sup>3</sup>/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1 000m<sup>3</sup>/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

**Abandon des captages**

- Le comblement des forages abandonnés doit être fait dans les règles de l'art par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution

**Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005**

*(arrêté du 1 juillet 2004)*

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2<sup>ème</sup> enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
  - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

## Campings

*(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)*

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.